

Août 1934

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1934)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

28 août
1934

Ordonnance

portant

exécution de la loi fédérale sur le repos hebdomadaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 27 et 28 de la loi fédérale du 26 septembre 1931 concernant le repos hebdomadaire;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 26 septembre 1931 sur le repos hebdomadaire (L. f.) et du règlement d'exécution du 11 juin 1934 (R. f.), toutes les dispositions cantonales réglant le repos hebdomadaire dans les exploitations soumises à la loi précitée seront abrogées, en particulier :

- 1° l'art. 24, paragr. 2, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894;
- 2° le décret du 26 novembre 1895 concernant les jours de repos du personnel des auberges;
- 3° l'art. 3 de la loi sur le repos dominical du 19 mars 1905;
- 4° l'art. 10, paragr. 5, *in fine*, de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;
- 5° l'art. 2, phrase finale, de l'ordonnance du 10 mai 1927 sur l'apprentissage du métier de pâtissier-confiseur;
- 6° l'art. 17, paragr. 2, 2^me phrase, et paragr. 3, de la loi du 28 février 1908 concernant la protection des ouvrières;

7° l'art. 6, paragr. 2, 2^{me} phrase, de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales;

28 août
1934

8° l'art. 7 du décret du 25 février 1931 sur les établissements de danse.

Art. 2. En cas de contestation, le Conseil-exécutif décide quant à l'assujettissement d'une exploitation aux dispositions légales (art. 4 L. f., art. 8 R. f.) ou aux prescriptions particulières régissant les hôtels et auberges.

Art. 3. La surveillance concernant l'application de la loi ressortit à la Direction de l'intérieur, qui édicte les instructions nécessaires.

Art. 4. Les préfets accordent les autorisations de restreindre ou répartir autrement le repos hebdomadaire (art. 9 et 20, lettres *b*) et *c*), L. f.), ainsi que d'appliquer les art. 17 à 21 L. f. aux centres de tourisme (art. 10 L. f. et art. 15 R. f.). Ils percevront pour ces permis, selon leur durée de validité, un émolument de fr. 2 à 20.

Art. 5. Les autorités de police locale contrôlent directement l'accomplissement des prescriptions de la loi fédérale dans les diverses exploitations. Elles examinent d'office ou sur plainte les cas d'observation insuffisante de ces dispositions.

Art. 6. Les chefs d'exploitation sont tenus d'annoncer sans retard à l'autorité locale compétente toute modification passagère apportée au repos hebdomadaire (art. 8 L. f.). L'autorité de police locale peut restreindre ou même interdire la modification en cause. Elle s'assure si le repos compensateur prescrit est garanti aux intéressés.

Art. 7. L'autorité de police locale vérifie chaque année les justifications à présenter par les exploitations en conformité de l'art. 26 R. f.

Art. 8. Toutes les décisions rendues par l'autorité de police locale en vertu de la loi fédérale sur le repos dominical et des

28 août
1934

dispositions d'exécution, peuvent être attaquées par plainte selon les art. 64—66 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale. Il est loisible au préfet et à la Direction de l'intérieur de prendre les mesures provisoires nécessaires pendant la procédure. Les décisions des préfets peuvent être attaquées devant le Conseil-exécutif conformément à l'art. 33 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 9. Les tribunaux communiqueront immédiatement à la Direction de l'intérieur tous leurs jugements et ordonnances de non-lieu en matière de repos hebdomadaire. Ladite autorité peut requérir la production des dossiers.

Berne, le 28 août 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.